

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro : Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste : Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Madame DE GUISE recevra au Gouvernement le samedi 6 août de 17 à 19 heures.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 24 mai 1932**, portant approbation d'arrêtés d'ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (Exercice 1931). *Arrêté de promulgation du 8 juillet 1932*. 340
- Décret du 24 mai 1932**, complétant le décret du 16 février 1932 relatif au maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé. *Arrêté de promulgation du 15 juillet 1932*. 342
- Décret du 25 mai 1932**, modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux. *Arrêté de promulgation du 8 juillet 1932*. 342
- Décret du 25 mai 1932**, portant classement de la station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes). *Arrêté de promulgation du 8 juillet 1932*. 343
- Décret du 26 mai 1932**, portant classement de la station thermale de Luxeuil-les-Bains (Hte-Saône). *Arrêté de promulgation du 8 juillet 1932*. 343
- Arrêté ministériel du 31 mai 1932**, modifiant l'arrêté du 9 août 1930 organisant le concours d'admission au stage à l'école coloniale. 344

- Ecole coloniale concours 1933.** 344
- Erratum** aux Lettres échangées entre le Ministre des Affaires Etrangères et l'Ambassadeur d'Italie à Paris au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises. 344

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 8 juillet 1932**, créant un dispensaire-annexe à Mission-Tové (Lomé). 344
- Arrêté du 8 juillet 1932**, portant fermeture provisoire aux véhicules d'un poids supérieur à 2.500 K. de la route de Nyamassila à Akaba. 344
- Arrêté du 8 juillet 1932**, réglant l'attribution de logements aux fonctionnaires. 345
- Arrêté du 8 juillet 1932**, modifiant les arrêtés du 21 décembre 1925 et 28 janvier 1930 accordant des indemnités représentatives de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F. 347
- Arrêté du 8 juillet 1932**, portant abrogation de l'arrêté N° 215 du 30 avril 1928 mettant à la charge des occupants des logements administratifs les frais d'aménagement électrique de leurs habitations. 348
- Arrêté du 8 juillet 1932**, modifiant l'arrêté du 18 mai 1929 portant réglementation du service de la vérification des poids et mesures. 348
- Arrêté du 8 juillet 1932**, supprimant l'indemnité de ravitaillement en eau potable aux agents du poste de douanes de Batoumé. 348
- Arrêté du 8 juillet 1932**, réglant le transport par chemin de fer des matières dangereuses, explosibles, inflammables, vénéneuses et infectes. 348
- Arrêté du 8 juillet 1932**, autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Budget annexe du chemin de fer et du wharf. 349

Arrêté du 8 juillet 1932, complétant les tarifs du chemin de fer par un tarif spécial pour le transport des fruits du pays.	349
Arrêté du 8 juillet 1932, portant modifications aux tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et marchandises.	350
Arrêté du 8 juillet 1932, portant modifications aux tarifs du chemin de fer.	351
Arrêté du 13 juillet 1932, portant nomination d'un membre du Conseil local d'hygiène de Lomé.	352
Arrêté du 15 juillet 1932, autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve du Territoire.	352
Décision du 15 juillet 1932, portant désignation nominative des membres du comité consultatif de l'enseignement.	352
Arrêté du 19 juillet 1932, modifiant l'article 22 de l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo.	353
Arrêté du 20 juillet 1932, plaçant le cercle de Mango sous le régime de danger imminent.	353
Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel	353
Commissions	355
Remboursement	356
Domaines	356
Officiers et Sous-Officiers de réserve	356

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Mr. Michael Komla Apaloo	357
Foire de Bordeaux	357
Avis de la B. A. O.	357
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Budget spécial des grands travaux

ARRETE N° 363 promulguant au Togo le décret du 24 mai 1932 portant approbation d'arrêtés d'ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1931).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mai 1932 portant approbation d'arrêtés d'ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1931);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 mai 1932, portant approbation d'arrêtés d'ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1931).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 24 mai 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration à la date des 6 février et 3 mars 1932, deux arrêtés portant respectivement ouverture, au budget spécial sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931, le premier d'un crédit supplémentaire de 600.000 frs. au chapitre IV et annulation d'un crédit équivalent au chapitre V, le second de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 600.000 frs. aux chapitres II et III et annulation d'un crédit équivalent au chapitre V.

Ces mesures ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour les ratifier, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés :

1^o) — L'arrêté n^o 57 pris en conseil d'administration le 6 février 1932, par le Commissaire de la République au Togo, portant ouverture, au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires, exercice 1931, d'un crédit supplémentaire de 600.000 frs. au chapitre IV et annulation d'un crédit équivalent au chapitre V;

2^o) — L'arrêté n^o 91 pris, en conseil d'administration, le 3 mars 1932, par le Commissaire de la République au Togo, portant ouverture aux chapitres II et III du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires, exercice 1931, de crédits supplémentaires s'élevant respectivement à 400.000 frs. et 200.000 frs. et annulation de crédits équivalents au chapitre V.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

ARRETE N^o 57 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial sur fonds d'emprunt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931, autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine, de Madagascar, les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900.000.000 frs, promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant pour le Commissariat de la République française au Togo, la réalisation d'une tranche fixée à 27 millions;

Vu le décret du 23 juin 1931, autorisant l'ouverture des travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre les kilomètres 0 et 67,500;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Sauf approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre IV du budget spécial sur fonds d'emprunt — Exercice 1931 (Matériel et Matériaux) un crédit supplémentaire de 600.000 francs.

ART. 2. — Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire par une annulation d'égale somme au chapitre V (dépenses diverses) du même budget.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 6 février 1932.

R. DE GUISE.

ARRETE N^o 91 portant ouverture d'un crédit supplémentaire aux chapitres II et III du budget d'emprunt 1931 et annulation d'égale somme au chapitre V du même budget.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine, de Madagascar, les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900.000.000 francs promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant pour le Commissariat de la République française au Togo, la réalisation d'une tranche fixée à 27 millions;

Vu le décret du 23 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre les kilomètres 0 et 67,500;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1931;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au chapitre II du budget spécial sur fonds d'emprunt — Exercice 1931 (Personnel) — un crédit supplémentaire de 400.000 francs et au chapitre III du même budget (Main-d'œuvre) un crédit supplémentaire de 200.000 frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à ces crédits supplémentaires par une annulation d'égale somme au chapitre V (dépenses diverses) du même budget.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 24 février 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration le 3 mars 1932).

Maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé.

ARRETE N° 389 promulguant au Togo le décret du 24 mai 1932, complétant le décret du 16 février 1932 relatif au maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 24 mai 1932, complétant le décret du 16 février 1932 relatif au maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 mai 1932, complétant le décret du 16 février 1932 relatif au maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu les décrets des 20 avril 1924 et 16 février 1932, modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions du paragraphe 11, alinéa 1^{er}, de l'article 77, du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 20 avril 1924 et 16 février 1932 relatives au maintien par ordre, est étendu aux fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux, y compris le personnel détaché des cadres métropolitains rémunérés sur les budgets locaux, se trouvant dans les colonies, en instance de retraite, sous réserve que leur utilisation dans la colonie où ils résident ne puisse être admise par le gouverneur de cette colonie.

ART. 2. — Le gouverneur de la colonie sur le budget de laquelle le fonctionnaire est rétribué sera qualifié pour annoncer le maintien par ordre aux colonies pour une durée de trois mois. Pour toute durée supérieure une décision ministérielle sera nécessaire.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

• Fait à Paris, le 24 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux

ARRETE N° 362 promulguant au Togo le décret du 25 mai 1932 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 mai 1932 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 mai 1932 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 avril 1929, portant création d'un service météorologique colonial;

Vu le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux, modifié par les décrets des 7 février et 19 avril 1930 et 3 mars 1931;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 15 du décret du 9 mai 1929 est complété comme suit :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'ingénieur inspecteur général, conseiller technique du département, dont le détachement est renouvelable par périodes de trois années ».

ART. 2. — L'article 26 du décret du 9 mai 1929 est modifié comme suit :

« A titre exceptionnel et pendant une période de cinq ans les ingénieurs adjoints stagiaires ».

(Le reste sans changement).

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDLAINE.

Classement de station thermale

ARRETE N° 359 promulguant au Togo le décret du 25 mai 1932, portant classement de la station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 mai 1932, portant classement de la station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes);

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 mai 1932 portant classement de la station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août, 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes) est ajoutée à celles où les

fonctionnaires du service colonial et des services locaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5 du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 15 septembre 1923, 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août, 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931.

ART. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

ART. 3. — Le ministre des colonies, est chargé du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDLAINE.

Classement de station thermale

ARRETE N° 358 promulguant au Togo le décret du 26 mai 1932, portant classement de la station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 26 mai 1932, portant classement de la station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 mai 1932, portant classement de la station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial modifié par les décrets des 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône) est ajoutée à celles où les fonctionnaires du service colonial et des services

locaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 1er, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931.

ART. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Concours d'admission au stage de l'école coloniale

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 9 août 1930, réorganisant le concours d'admission au stage de l'école coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies;

ARRETE :

L'article 12 de l'arrêté du 9 août 1930, organisant le concours d'admission au stage à l'école coloniale des adjoints principaux, adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux des colonies, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12. — Dès que les épreuves du concours ont eu lieu, le ministre désigne, pour corriger les compositions, une commission composée :

Du directeur de l'école coloniale, président;

D'un inspecteur des colonies, membre;

D'un chef ou d'un sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère des colonies, membre;

D'un administrateur en chef ou administrateur des colonies ou à défaut d'un professeur à l'école coloniale, membre.

Un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies, présent à Paris, remplit les fonctions de secrétaire.

Fait à Paris, le 31 mai 1932.

DE CHAPPEDELAINE.

Ecole coloniale

Suivant arrêté ministériel du 20 juillet 1932, le prochain concours pour l'admission des adjoints des services civils au stage à l'école coloniale, aura lieu les 4 et 5 avril 1933. Le nombre des places mises au concours est fixé à quarante deux. La date extrême de recevabilité des demandes d'inscription est impérativement fixée au 22 octobre 1932.

Erratum

LETTRES échangées entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

Rectificatif au journal officiel du Togo du 16 avril 1932, page 187 :

« Le territoire de Kouang Tcheou Wang doit être rayé des colonies françaises figurant à l'annexe à la lettre du 26 décembre 1931 adressée à S. Exc. le comte G. MANZONI, ambassadeur d'Italie à Paris ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Création d'un dispensaire

ARRÊTE N° 357 créant un dispensaire-annexe à Mission-Tové (Lomé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un dispensaire-annexe est créé à Mission-Tové (cercle de Lomé) à compter du 1er juillet 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE

Fermeture de route

ARRÊTE N° 360 portant fermeture provisoire d'une route.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 18 et 30 de l'arrêté du 26 janvier 1928 fixant le régime de la circulation au Togo;

Sur la proposition de l'administrateur d'Atakpamé et après avis du chef de la circonscription administrative des travaux neufs;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La route de Nyamassila à Akaba (cercle d'Atakpamé) est interdite jusqu'à nouvel ordre à la circulation des véhicules d'un poids total supérieur à 2.500 kilogrammes.

ART. 2. — Le commandant de cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Attribution de logements aux fonctionnaires

ARRETE N° 364 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Le conseil d'administration entendu,

ARRETE :

TITRE PREMIER

Détermination des droits au logement et à l'ameublement.

ARTICLE PREMIER. — Seuls auront droit au logement ainsi qu'à l'ameublement gratuit dans les immeubles administratifs, en dehors des fonctionnaires spécialement visés au décret du 23 janvier 1914, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Le chef du secrétariat général,
- L'inspecteur des affaires administratives,
- Le chef de cabinet du Commissaire de la République.

ART. 2. — Les autres fonctionnaires et agents en service dans le Territoire peuvent être logés dans les immeubles administratifs dans la mesure des disponibilités et dans les conditions prévues notamment à l'article 4 du titre I et au titre II du présent arrêté.

Tout fonctionnaire, civil ou militaire, à l'exception de ceux prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, recevant le logement et l'ameublement ou le logement seulement est astreint au paiement d'un loyer perçu suivant les modalités fixées au titre II.

Aucun loyer ne sera cependant dû quand le fonctionnaire n'aura à sa disposition qu'un logement en matériaux provisoires ne présentant pas le caractère de confort minimum des logements rangés dans les catégories régulières.

ART. 3. — Les affectations des logements, sont faites, autant que possible à titre définitif et pour la durée de séjour des occupants sauf lorsque le fonction-

naire occupe un logement d'une catégorie supérieure à celle à laquelle il peut prétendre.

Les logements sont attribués dans l'ordre des demandes et en tenant compte :

1^o — De la fonction remplie par les intéressés et de leur grade ou emploi.

2^o — De leur solde et de leur situation de famille.

Les logements de la 1^{re} catégorie de l'annexe N° 1 au présent arrêté sont réservés en principe, aux fonctionnaires ayant rang d'officiers.

Le fonctionnaire qui refuse le local qui lui aura été réservé ne peut prétendre à aucune compensation, ni indemnités.

ART. 4. — La gérance des bâtiments affectés au logement des fonctionnaires est assurée :

1^o — à Lomé :

a) Pour les immeubles réservés au service local, par un agent des travaux publics désigné par le chef du service.

b) Pour les immeubles réservés au personnel du chemin de fer, par le chef du service de la voie et des bâtiments.

2^o — Dans les cercles :

Par un agent désigné par l'administrateur commandant le cercle.

Les affectations de logement sont prononcées par décision du Commissaire de la République.

Les ampliations de ces décisions sont notifiées directement par le cabinet du Commissaire de la République, à Lomé aux gérants des immeubles, et à l'extérieur du chef-lieu, aux commandants de cercle.

ART. 5. — Les logements sont répartis en quatre catégories conformément aux dispositions de l'annexe I au présent arrêté portant classification ou destination des bâtiments administratifs du Territoire sis au chef-lieu.

Cette répartition est faite par une commission nommée par le Commissaire de la République.

La répartition par catégorie des immeubles administratifs situés dans les différents cercles du Territoire, est assurée par les soins de l'administrateur commandant le cercle et soumise à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 6. — Les gérants, sous la responsabilité de leur chef de service, ont l'administration générale des logements dont ils sont chargés.

Ils sont tenus de dresser en double expédition un état des lieux lors de l'entrée et de la sortie des occupants.

Ceux-ci devront en certifier la conformité et ainsi seront pécuniairement responsables des dégradations qui auront pu survenir au cours de leur occupation. Un exemplaire de cet état sera remis au fonctionnaire intéressé et l'autre au gérant d'immeubles.

Les dépenses effectuées à l'occasion de la réparation de ces détériorations seront mises à la charge des occupants responsables.

ART. 7. — Les gérants d'immeubles dressent chaque

mois et en cours du mois (en cas de départ des occupants) l'état, appuyé des certifications nécessaires, des sommes dues par les occupants des immeubles administratifs dont ils ont la charge.

Au vu de cet état, les ordonnateurs délégués établissent les ordres de recette au titre des « produits divers » du budget qui supporte les frais d'entretien des immeubles; ils les remettent au trésor qui en assure la perception immédiate par voie de précompte sur la solde.

Les gérants veillent de plus au relevé des compteurs avant le départ des occupants.

ART. 8. — Il est formellement interdit aux occupants sous peine d'exclusion :

De modifier la destination des pièces, l'utilisation des véranda's, l'écoulement des eaux et d'une façon générale les dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Les réparations urgentes et dites « d'entretien » concernant la toiture, la clôture, l'alimentation en eau, l'évacuation des eaux usées, et les commodités ménagères sont directement demandées au gérant d'immeubles. Celui-ci peut y donner suite dans la limite des crédits dont il dispose et en se conformant aux instructions générales de son chef de service.

Les réparations de gros entretien, telles que réfection des peintures, etc. . . qui n'impliquent pas de dépenses importantes, sont demandées au chef du service des travaux publics.

Les améliorations et modifications sont demandées au Commissaire de la République.

Tout fonctionnaire a le devoir, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle, de signaler au chef du service des travaux publics tout dommage causé à l'immeuble et toutes circonstances susceptibles de compromettre sa conservation.

ART. 9. — L'administration dans la mesure des disponibilités pourra mettre à la disposition des occupants des logements administratifs un mobilier sommaire.

Ce mobilier est limité au gros ameublement à l'exclusion de tous articles de luxe.

Les fonctionnaires devront tenir ces meubles en parfait état de conservation. Ils sont pécuniairement responsables de leur perte et des détériorations qu'ils pourraient avoir subi.

A cet effet, un inventaire dressé contradictoirement entre le fonctionnaire et le garde-meuble du service intéressé, sera établi à toute prise de possession ou lors de toute mutation d'occupant, à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera dressé en double expédition : une sera remise au fonctionnaire, l'autre au garde-meuble du service intéressé.

ART. 10. — Il est formellement interdit aux fonctionnaires logés, de procéder entre eux à des échanges de meubles mis à leur disposition.

Les gardes-meubles des bâtiments civils devront visiter les divers logements au moins une fois l'an,

afin de constater si le mobilier est conforme à celui consigné à l'inventaire.

En cas de détérioration constatée ou de non-conformité entre les existants et l'inventaire ils devront préciser les responsabilités encourues et en rendre compte au Commissaire de la République qui prendra toutes mesures utiles pour assurer le recouvrement des sommes mises à la charge de ceux qui auront été reconnus responsables.

ART. 11. — Le fonctionnaire occupant un logement administratif devra observer scrupuleusement les prescriptions des règlements d'hygiène en vigueur au Territoire, et sera personnellement responsable des contraventions qu'il pourrait encourir de ce chef.

Il devra éviter en particulier la stagnation des eaux usées et d'une façon générale la dissémination sur le terrain environnant son logement de tout récipient susceptible de colliger des gîtes larvaires.

Il devra se prêter à toutes les visites des agents d'hygiène dans la forme prévue par les textes s'y rapportant.

L'inobservation de ces obligations, et trois constatations en moins de six mois de gîtes larvaires non signalés, entraîneront le retrait de la concession de logement.

Le fonctionnaire devra de plus entretenir à ses frais, les terrains environnant son immeuble qui auraient été aménagés en jardins ou autres commodités.

TITRE II

Retenue de logement et d'ameublement.

ART. 12. — Le loyer est proportionnel à la solde. Il est calculé pour chaque catégorie d'immeuble et suivant le nombre de pièces et suivant que ces dernières sont meublées ou non, conformément au barème figurant à l'annexe N° 2 du présent arrêté.

ART. 13. — Entrent seules en ligne de compte pour le calcul de la retenue, les pièces susceptibles d'être habitées, c'est-à-dire suffisamment spacieuses et éclairées, à l'exclusion des cuisines, vestibules, salles de bain, etc.

ART. 14. — Le loyer est payable mensuellement. En cas de mutation il n'est dû que pour le nombre de jours pendant lequel le logement a été occupé.

Pour le calcul il n'est pas tenu compte des fractions de 1.000 francs.

En cas de changement dans la solde d'un fonctionnaire dans le courant du mois, le loyer n'est modifié qu'à compter du premier du mois suivant.

ART. 15. — Le chef du secrétariat général, le directeur des voies de pénétration et du wharf, le directeur des travaux neufs, le trésorier-payeur et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et qui aura son effet pour compter du 1^{er} août 1932.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

ANNEXE II.
BARÈME DE RETENUE DE LOGEMENT.

CATEGORIE DE LOGEMENTS	TAUX	OBSERVATIONS
1 ^{re} Catégorie	3% par pièce habitable.	Sans que la retenue puisse s'appliquer à plus de 3 pièces. Maximum par pièce meublée 70 francs Minimum par pièce meublée 50 francs Maximum par pièce non meublée 60 francs Minimum par pièce non meublée 45 francs
2 ^e Catégorie	2% par pièce habitable	Sans que la retenue puisse s'appliquer à plus de 3 pièces. Maximum par pièce meublée 55 francs Minimum par pièce meublée 40 francs Maximum par pièce non meublée 50 francs Minimum par pièce non meublée 35 francs
3 ^e Catégorie	1,50% par pièce habitable	Sans que la retenue puisse s'appliquer à plus de 2 pièces. Maximum par pièce meublée 45 francs Minimum par pièce meublée 30 francs Maximum par pièce non meublée 40 francs Minimum par pièce non meublée 25 francs
4 ^e Catégorie	1% par pièce habitable	Sans que la retenue puisse s'appliquer à plus de 2 pièces. Maximum par pièce non meublée 25 francs Minimum par pièce non meublée 15 francs

Il est accordé une réduction de 10% sur la retenue totale par enfant présent à la colonie et à la charge du fonctionnaire ou de l'agent logé, sans que cette réduction puisse dépasser 50%.

Dans les appartements de 3 pièces habitées par deux célibataires, la troisième pièce, si elle est commune, ne sera pas décomptée.

Les maisons couvertes en paille et en pisé n'ayant qu'un caractère provisoire, ne donneront pas lieu à retenue.

Celles qui auront un caractère définitif, mais dont le confort paraîtra justifier cette mesure seront classées à la 3^e catégorie.

Indemnités de logement

3 copies
ARRETE N° 365 modifiant les arrêtés du 21 décembre 1925 et 28 janvier 1930 accordant des indemnités représentatives de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité représentative de logement antérieurement fixés par les arrêtés N° 468 du 21 décembre 1925 et N° 55 du 28 janvier 1930 sont fixés ainsi qu'il suit : pour compter du 1^{er} août 1932.

1° — Agents de la 1^{re} catégorie.

Lomé — Centres d'Atakpamé et
d'Agbonou 480 francs
Anécho et Klouto 240 francs

2° — Agents de la 2^e catégorie.

Lomé — Centres d'Atakpamé et
d'Agbonou 360 francs
Anécho et Klouto 180 francs

3° — Agents des 3^e, 4^e et 5^e catégories.

Lomé — Centres d'Atakpamé et
d'Agbonou 240 francs
Anécho — Klouto 120 francs

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le directeur du chemin de fer et du wharf, ordonnateurs-délégués, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Frais d'aménagement électrique

ARRETE N° 366 portant abrogation de l'arrêté N° 215 du 30 avril 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIOM D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé pour compter du 1^{er} août 1932 l'arrêté N° 215 du 30 avril 1928 mettant à la charge des occupants des logements administratifs les frais d'aménagement électrique de leurs habitations et fixant le mode de paiement de ces frais.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le directeur du chemin de fer et du wharf, ordonnateurs-délégués, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Poids et mesures

ARRETE N° 367 modifiant l'arrêté du 18 mai 1929 portant réglementation du service de la vérification des poids et mesures.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIOM D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté en date du 18 mai 1929 portant réglementation du service de la vérification des poids et mesures;

Sur la proposition du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes les articles 7 et 20 de l'arrêté du 18 mai 1929 susvisé :

« Art. 7. — Indépendamment de la vérification primitive prescrite à l'article 5, tous poids, mesures ou instruments de pesage dont font usage les commerçants ou qu'ils ont en leur possession sont soumis à une vérification périodique annuelle. Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

Art. 20. — Il est interdit de faire usage ou de détenir des poids et mesures qui ne sont pas conformes à la description faite au tableau du présent arrêté ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Indemnité

ARRETE N° 373 supprimant une indemnité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIOM D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 81 du 2 février 1927 allouant une indemnité de ravitaillement en eau potable aux agents de certains postes de douanes;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée pour compter du 1^{er} juin 1932 aux agents du poste de douanes de Batoumé, l'indemnité de ravitaillement en eau potable instituée par l'arrêté sus-visé du 2 février 1927.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Transport par chemin de fer des matières dangereuses

ARRETE N° 374 réglementant le transport par chemin de fer des matières dangereuses, explosibles, inflammables, vénéneuses et infectes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIOM D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le transport des matières explosibles, inflammables, dangereuses, vénéneuses et infectes sur le chemin de fer du Togo, est régi par le règlement ci-joint.

ART. 2. — Ce règlement sera inséré dans les annexes des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sous la rubrique « annexe N° 6 ».

ART. 3. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur à partir du 20 juillet 1932.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

(Pour le règlement prévu à l'article 1 voir les annexes des tarifs de transport du chemin de fer).

Budget annexe du chemin de fer et du Wharf

ARRETE N° 375 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant le fonds de renouvellement;

Vu l'arrêté local du 10 septembre 1923 réglementant ce fonds;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur-délégué du budget annexe du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de 1.000.000 (un million) de francs sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer pour faire face à l'acquittement des dépenses prévues sur ce fonds au cours de l'exercice 1932.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 378 complétant les tarifs du chemin de fer par un tarif spécial pour le transport des fruits du pays.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 et homologués par décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 sont complétés par le tarif spécial suivant créé pour le transport en G.V. des fruits du pays :

« TARIF SPECIAL GRANDE VITESSE N° 9
(Fruits du pays périssables)

Les fruits du pays seront transportés aux prix du barème ci-dessous :

Prix par tonne et par kilomètre.

PARCOURS	BARÈME
<i>Par kilomètre</i>	
de 0 à 50 kilomètres	f. 1,00
de 51 à 100 kilomètres	0,95
de 101 à 200 kilomètres	0,90
au dessus de 200 kilomètres sans minimum de perception.	0,85

Conditions d'application

I — Le présent tarif est exclusivement applicable aux expéditions d'au moins 100 kgs. ou payant pour ce poids.

II — Le chargement et le déchargement sont opérés par les soins et aux frais, risques et périls des expéditeurs et destinataires.

III — Le chemin de fer ne répond pas des décliets ou avaries survenus en cours de route.

IV — Les délais de transports sont les mêmes que ceux des tarifs généraux G.V. »

ART. 2. — Le capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 20 juillet 1932 et sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 379 portant modifications aux tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 32 des tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 conçu comme il suit est annulé et remplacé par le suivant :

TEXTE ANCIEN — « ART. 32. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à la vitesse des trains de voyageurs sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux et dromadaires	1 f., 00	} Par tête et par kilomètre
Veaux et chevreuils	0 f., 75	
Porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	0 f., 25	

La manutention incombe aux expéditeurs et aux destinataires.

Les personnes qui accompagnent des animaux montent dans les voitures du chemin de fer et paient les places qu'elles occupent.

Toutefois certains animaux dénommés ci-dessus, s'ils sont placés dans des caisses fournies par les expéditeurs et dont le poids, emballage compris, ne dépasse pas 150 kgs. par caisse sont taxés au poids conformément aux prix et conditions du tarif général des articles de messageries à Grande Vitesse.

La perception a lieu sur le double du poids des animaux et des caisses qui les renferment ».

TEXTE NOUVEAU — ART. 32. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à la vitesse des trains de voyageurs sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux et dromadaires	0,50	} Par tête et par kilomètre
Veaux et chevreuils	0,30	
Porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	0,20	

La manutention incombe aux expéditeurs et aux destinataires.

Les personnes qui accompagnent des animaux montent dans les voitures du chemin de fer et paient les places qu'elles occupent.

Toutefois certains animaux dénommés ci-dessus, s'ils sont placés dans des caisses fournies par les expéditeurs et dont le poids, emballage compris, ne dépasse pas 150 kgs. par caisse sont taxés au poids conformément aux prix et conditions du tarif général des articles de messageries à Grande Vitesse.

La perception a lieu sur le double du poids des animaux et des caisses qui les renferment ».

ART. 2. — L'article 91 des tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 conçu comme il suit est annulé et remplacé par le suivant :

TEXTE ANCIEN — « ART. 91. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à petite vitesse sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux et dromadaires	0,50	} Par tête et par kilomètre
Veaux et chevreuils	0,40	
Porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	0,15	

Le chargement et le déchargement des animaux incombent aux expéditeurs et aux destinataires ».

TEXTE NOUVEAU — « ART. 91. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à petite vitesse sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux et dromadaires	0,25	} Par tête et par kilomètre
Veaux et chevreuils	0,15	
Porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	0,10	

Le chargement et le déchargement des animaux incombent aux expéditeurs et aux destinataires ».

ART. 3. — L'article 134 des tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 conçu comme il suit est annulé et remplacé par le suivant :

TEXTE ANCIEN — « ART. 134. — Animaux vivants.

DENOMINATION	BARÈME APPLICABLE	
	Par wagon complet de 8 T.	Par wagon complet de 10 T.
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux, dromadaires	(I)	(I)
Veaux, chevreuils	E	F
Moutons, porcs, brebis, agneaux et chèvres		

Prix des barèmes par wagon et par kilomètre (1)

PARCOURS	BARÈME	BARÈME
	E	F
	f.	f.
Par kilomètre jusqu'à 100 kilomètres	3,00	4,50
Pour chaque kilomètre au-dessus de 100 kilomètres	2,50	4,00

Le nombre maximum d'animaux que pourra contenir un wagon sera :

	6 T.	10 T.
Bœufs, vaches, etc.	7	10
Veaux, etc.	20	25
Porcs, moutons, brebis, etc.	30	40

La manutention (chargement et déchargement) sera toujours effectuée, à leurs risques et périls, par les expéditeurs et les destinataires.

Un agent de l'expéditeur sera autorisé à accompagner les animaux à condition de payer le prix d'un billet de 2^e classe et de monter dans le même wagon que les animaux ».

TEXTE NOUVEAU. — « ART. 134. — *Animaux vivants.*

DESIGNATION	BARÈME APPLICABLE
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, chameaux, dromadaires, autruches.	I.
Biches, veaux, chevreuils, moutons, porcs, brebis, agneaux et chèvres.	II

Les taxes sont calculées d'après la superficie intérieure du wagon mis à la disposition des expéditeurs, sans tenir compte du nombre d'animaux contenus dans les wagons que les expéditeurs peuvent charger à leur convenance. Cette superficie est évaluée en mètres carrés.

Prix des barèmes par M2 et par kilomètre.

PARCOURS	BARÈME I	BARÈME II
	f.	f.
Par Km. jusqu'à 100 Kms.	0,15	0,12
Par Km. de 100 à 200 Kms.	0,12	0,10
Au-dessus de 200 Kms.	0,10	0,08

Les wagons couverts de 10 tonnes seront comptés pour :

16 mètres carrés sans frein.

14 mètres carrés avec frein.

Les wagons couverts de 6 tonnes seront comptés qu'ils soient à frein ou non pour 12 mètres carrés.

En cas de chargement dans un même wagon d'animaux soumis à un barème différent, la taxe est appliquée d'après le barème le plus élevé.

Manutention — Le chargement et le déchargement sera toujours effectué par les expéditeurs et les destinataires et à leurs risques et périls.

Responsabilité — Le chemin de fer décline toute responsabilité en cas de mortalité en cours de route.

Les expéditeurs doivent donner à leurs animaux pendant le cours du transport, les soins nécessaires pour assurer leur conservation. Pour faciliter cette opération, il sera accordé un permis gratuit de circulation en 3^e classe Aller et Retour par expédition.

Ce permis donnera droit à la franchise de 30 Kgs. de bagages. Il sera nominatif et strictement personnel, au nom du conducteur d'animaux désigné par l'expéditeur sur sa déclaration d'expédition et pour la destination portée sur la déclaration.

Fourniture de wagons — Le chemin de fer n'est tenu de fournir aux expéditeurs que les wagons dont il dispose, sans aucune obligation au point de vue de la superficie.

Valeur des animaux — Les prix du présent tarif ne sont applicables qu'aux animaux dont la valeur par tête n'excède pas :

Bœufs, chevaux, mulets, poulains, chameaux, dromadaires	1.000 frs.
Anes, porcs, veaux	300 frs.
Agneaux, brebis, chèvres, moutons	200 frs.

ART. 4. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur à partir du 20 juillet 1932.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 380 portant modification aux tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe N° I aux tarifs des transports des voyageurs et des marchandises relative

à la classification générale des marchandises est modifiée comme suit :

« Les produits du pays ci-après sont classés à la 4^e catégorie :

« Bananes, denrées alimentaires de la colonie non dénommées, farine de manioc, farine de maïs, gingembre, goûbos, (fruits verts), haricots du pays, ignames, maïs, manioc (racine), noix de coco fraîches, noyaux de mangues, mangues, oignons frais, oranges, piments, citrons, poissons secs ou salés, viande fumée ou salée ».

ART. 2. — Le capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 20 juillet 1932 et sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Conseil local d'hygiène

ARRETE N° 385 portant nomination d'un membre du conseil local d'hygiène de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, portant organisation du régime sanitaire du Togo;

Vu l'arrêté du 29 avril 1927, modifiant l'article 27 de l'arrêté du 11 août 1921 ci-dessus;

Vu l'arrêté du 29 février 1932, portant désignation des membres du conseil local d'hygiène de Lomé;

Vu l'absence provisoire de M. TROSSELY, membre du conseil local d'hygiène, dans la circonscription de Lomé, pour l'année 1932;

Sur la proposition de l'administrateur de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. GAZEL, agent général de la Compagnie Générale des Comptoirs Africains, membre de la chambre de commerce est appelé à siéger au conseil local d'hygiène de la circonscription de Lomé, pendant la durée de l'absence de M. TROSSELY, membre de ce conseil.

ART. 2. — L'administrateur de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Prélèvement sur la caisse de réserve

ARRETE N° 388 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de un million sept cent trois mille deux cent seize francs, vingt quatre centimes (1.703.216 frs. 24) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à l'insuffisance définitive des recettes du budget local, exercice 1931.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Comité consultatif de l'enseignement

DECISION N° 502 portant désignation nominative des membres du comité consultatif de l'enseignement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 6 mai 1929 créant un comité consultatif de l'enseignement, ensemble l'arrêté du 18 juin 1932 fixant la composition de ce comité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-après désignées, non statutairement membres du comité consultatif de l'enseignement, sont appelées nominativement à siéger à la séance annuelle du 21 juillet 1932 dudit comité, en compagnie des membres permanents :

1^o — En qualité de délégué du Commissaire de la République, président : M. BAUCHE, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives.

2^o — En qualité de directeur d'école : M. MARTIN, directeur de l'école régionale de Lomé;

3^o — En qualité de directrice d'école : Mme MARTIN, directrice de l'école européenne de Lomé;

4^o — En qualité de représentant de la mission catholique : Mgr. CESSOU, vicaire apostolique;

5^o — En qualité de représentant de la mission protestante : M. CARRIÈRE, pasteur;

6^o — En qualité de représentant du conseil des notables de Lomé : M. Emmanuel AJAVON, membre du conseil des notables.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 15 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Organisation de l'enseignement officiel

ARRETE N^o 390 modifiant l'article 22 de l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté du 28 juin 1928 est modifié comme suit :

Les élèves sont recrutés par voie de concours parmi les élèves du cours supérieur de Lomé.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1^o — Une dictée (écriture et orthographe — 1 heure

2^o — Une rédaction — 1 h. 20

3^o — 2 problèmes d'arithmétique — 1 h. 20

4^o — Une interrogation d'histoire ou de géographie ou de science

5^o — Lecture expliquée (intelligence du texte et grammaire).

Ces épreuves sont notées sur 20.

Une note (coefficient 2) est accordée à chaque candidat sur le vu de son carnet de scolarité.

La liste d'admission définitive est arrêtée par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Régime de danger imminent

ARRETE N^o 391 plaçant le cercle de Mango sous le régime de danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, en date du 18 juillet 1932 signalant un cas mortel de typhus amaryl dans le cercle de Kaya, Haute-Volta;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Mango est placé sous le régime de danger imminent institué par l'article 1^{er} du décret du 4 avril 1928.

ART. 2. — Le commandant de cercle de Mango, et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Klouto, le 20 juillet 1932.

R. DE GUISE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Administrateurs des Colonies

Par décret en date du 24 mai 1932, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été nommés administrateurs-adjoints de 3^e classe des colonies, pour compter de la veille du jour de leur embarquement à destination de leur colonie d'affectation :

SANSON Pierre, adjoint des services civils du Togo.

GRIMAUD (Auguste-Jules-Jean-Armand) adjoint des services civils du Togo.

GOUNEAU (Henri-René-Augustin-Victor-Amédée) adjoint principal des services civils du Togo.

ERDIAU (Léon-François) adjoint des services civils du Togo.

Personnel colonial

Par arrêté du ministre des colonies en date du 31 mai 1932, ont été mis, pour compter de la veille du jour de leur embarquement, à la disposition :

Du Commissaire de la République au Togo :

M. SANSON, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Engagement

Par décision du :

8 juillet 1932. — Madame BLANCHARD, est engagée en qualité de sténo-dactylographe, et mise à la disposition du chef du bureau des affaires politiques.

Affectations

Par décisions des :

8 juillet 1932. — M. LICAUSI, chef de chantier contractuel, arrivé à Lomé le 6 juillet 1932 est mis à la disposition du directeur des travaux neufs.

13 juillet 1932. — Le médecin lieutenant-colonel, LEFÈVRE (Raoul), désigné pour servir hors cadres au Togo, débarqué du *s/s Touareg* le 6 juillet 1932, est nommé chef du service de santé, des services d'assistance médicale et d'hygiène et directeur local de la santé.

M. TERRAC, adjoint des services civils au Togo, en service au bureau des services financiers, est mis à la disposition du commandant de cercle de Kloutó pour remplir les fonctions d'adjoint.

Congés

Par décisions des :

15 juillet 1932. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Paris est accordé à M. PIC, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Narbonne est accordé à M. PALLARES, instituteur du cadre supérieur de l'enseignement du Togo qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un congé de fin de contrat de 6 mois pour en jouir à Montélimar est accordé à M. VERNIN, mécanicien de pelle contractuel aux travaux neufs qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Passage

Par décision du :

15 juillet 1932. — Une réquisition de passage en 3^e classe (5^e catégorie) sur le paquebot *Amérique*, attendu à Lomé vers le 10 août 1932, est accordée à M. CANCEL, sergent du génie, en service hors-cadres au Togo.

Indemnité

Par décision du :

7 juillet 1932. — M. JOGUET, chef ouvrier d'art, en service aux travaux publics à Lomé, a droit pour compter du 1^{er} juillet 1932 à l'indemnité représentative fixe de transport de 15 francs par mois.

Primes de Rendement

Par décision du :

15 juillet 1932. — Les primes de rendement suivantes sont accordées aux divers agents européens en service aux travaux neufs :

M.M. ANTON	3.100	francs
DAUDON	3.100	—
FIGAROLLI	2.000	—
L. LAURENT	1.250	—
VERNIN	1.250	—
NICOLARDOT	250	—
LARROUY	200	—
PETIT	800	—
MARCONI	2.775	—
R. LAURENT	1.070	—
POUPARD	1.275	—
VOUYOCHEVITCH	1.275	—

18.345 francs

Le montant de ces primes de rendement sera imputé aux mêmes lignes du budget de l'emprunt que la solde des intéressés.

Gratification

Par arrêté du :

8 juillet 1932. — Une gratification de quatre cents francs (400 frs.) est accordée au capitaine de port MOQUAY, pour travaux supplémentaires exceptionnels non rétribués exécutés en dehors des heures de service, pendant le 2^e trimestre 1932.

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement

ERRATUM à l'arrêté N° 331 du 1^{er} juillet 1932 portant inscription au tableau d'avancement pour le 2^e semestre 1932, des agents des cadres locaux indigènes.

ARTICLE PREMIER. —

B). — CADRES SUBALTERNES

Plantons

Pour le grade de planton de 8^e classe :

Au lieu de :

Dossou Joseph, planton de 9^e classe,

Lire :

Bossou Joseph, planton de 9^e classe.

Le reste sans changement.

Réintégration

Par arrêté du :

7 juillet 1932. — M. MEDEIROS, Jean, Julio, est provisoirement réintégré dans le cadre local indigène des instituteurs, en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe, par assimilation avec le grade qu'il avait dans l'ancien cadre.

M. de MEDEIROS est soumis à une année de stage à l'expiration de laquelle sa réintégration pourra être prononcée définitivement.

Congés et Permissions

Par décisions des :

8 juillet 1932. — Une permission de 8 jours, avec traitement du 11 au 18 juillet 1932 inclus, est accordée à l'ouvrier de 5^e classe d'ALMEIDA FRANCISCO MAWUSSÍ, en service au chemin de fer (Agbonou), pour en jouir à Lomé.

Un congé de 30 jours, avec traitement du 18 juillet au 16 août 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 3^e classe WENDELINUS, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Anécho.

Un congé de 21 jours, avec traitement du 1^{er} au 21 août 1932 inclus, est accordé à l'instituteur auxiliaire de 1^{re} classe KPODAR LOUIS, en service à l'école régionale d'Atakpamé, pour en jouir à Glidji-Kpodji (cercle d'Anécho).

Un congé de 30 jours, avec traitement du 15 juillet au 13 août 1932 inclus est accordé au commis-expéditionnaire de 6^e classe GBIKPI Norbert, en service au bureau des services financiers, pour en jouir à Anécho.

13 juillet 1932. — Un congé de 30 jours, avec traitement du 2 au 31 août 1932 inclus est accordé à l'ouvrier de 4^e classe Christophe MENSAH, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Anécho.

Sanctions disciplinaires

Par arrêtés du :

13 juillet 1932. — Le commis-expéditionnaire auxiliaire (1^{er} échelon) LASSISSI Marc, en service au chemin de fer, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1932.

L'infirmier de 5^e classe Bernard LAWSON est révoqué de ses fonctions pour compter du 20 juillet 1932.

Par décisions des :

13 juillet 1932. — Une punition de 15 jours de retenue de solde est infligée au mécanicien-conducteur de 5^e classe Andréas ALLEN, en service au garage central.

Sont révoqués pour compter du 15 juillet 1932 pour fautes graves en service les gardes frontières dont les noms suivent :

- 1^o FOSSENI MOSSI garde frontière de 2^e classe.
- 2^o MEGASSEH PADONOU garde frontière de 3^e classe.

Indemnité

Par décision du :

7 juillet 1932 — La décision n^o 315 du 6 mai 1932 accordant à M. Dossou Jean, opérateur contractuel des travaux publics, l'indemnité représentative fixe de transport pour sa bicyclette est rapportée pour compter du 1^{er} juillet 1932.

COMMISSIONS

Par décisions du :

- 8 juillet 1932. — Une commission composée de :
- M. M. BAUCHÉ, inspecteur des affaires administratives *Président*
 - BOUQUET, commandant du cercle de Lomé,
 - CODÉ, chef du service de l'agriculture,
 - Le capitaine DALAISE, chef du service du chemin de fer et du wharf et du service des travaux publics;
 - Le pharmacien-capitaine LOZACH, chef du laboratoire de chimie, *Membres*
 - FOURSAUD, chef du bureau des affaires économiques,
 - FESQUET, agent de la C. I. C. A.,
 - LAURIN, agent de la S. C. O. A.,
 - WILLIAMS, ingénieur de l'U. A. C.,
 - STOLL, chef du garage central,
 - PICQUENOT, chef du secteur palmier à huile et cocotier *Rapporteur*

se réunira au cercle de Lomé le 12 juillet 1932 à 9 heures en vue de procéder à des essais des différents types d'appareils employés pour la fabrication de l'huile de palme et actuellement en service au Territoire.

Elle déterminera pour chaque catégorie d'appareils les types que les services du Territoire devraient adopter.

Une commission composée de :

- M. M. L'inspecteur des affaires administratives *Président*
- Le commandant de cercle de Lomé,
- Le procureur de la République,
- Le receveur des domaines,
- Le chef du bureau des affaires politiques,
- Le chef du bureau des affaires économiques,
- Le chef du bureau de l'administration générale, *Membres*

se réunira sur convocation de son président, aux fins d'étudier la question de la propriété foncière au Togo, considérée au point de vue de la tenure du sol et des droits respectifs des indigènes et du Territoire.

Elle entendra toutes personnes pouvant l'éclairer à ce sujet, prendra connaissance de tous dossiers y relatifs et recevra communication des rapports émanant des cercles, et rédigés à cet effet.

Le chef du bureau des affaires économiques est nommé secrétaire-rapporteur de ladite commission.

Par arrêté du :

- 13 juillet 1932. — Une commission composée de :
- M. M. le chef du secrétariat général *Président*
 - Le chef des services financiers,
 - Le chef du service des T. P.,
 - Le chef du service de la voie et des bâtiments du chemin de fer, *Membres*
 - Le chef de la section du matériel . . . *Secrétaire*
- est chargée de classer dans chacune des quatre catégories prévues à l'annexe I de l'arrêté du 8 juillet 1932

les immeubles civils appartenant au service local et au service des chemins de fer et du wharf.

Cette classification devra tenir compte du nombre de pièces habitables, des commodités particulières à chaque immeuble et des facilités d'approvisionnement en eau.

Par décisions des :

13 juillet 1932. — Une commission composée de :

M. M. DALAISE, capitaine du génie, chef du service des travaux publics.	Président
MAHOUX Maurice, ingénieur-adjoint du cadre général des travaux publics des colonies,	Membres
GARNIER, ingénieur-adjoint du cadre général des travaux publics des colonies,	

se réunira sur la convocation de son président pour faire subir à M. DE GÜISE René, adjoint technique de 2^e classe, à titre provisoire, du cadre auxiliaire des travaux publics de l'A. O. F., détaché au Togo, telles épreuves qu'elle jugera nécessaires pour apprécier ses aptitudes.

15 juillet 1932. — Une commission composée de :

M. M. GUENOT, chef du service des douanes.	Président
SANNER, procureur de la République p. i.,	Membres
MELFORT, directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale,	

tous trois membres du conseil d'administration du territoire, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater, en ce qui concerne l'exercice 1931, la concordance existant entre les écritures du trésor et celles des services d'ordonnement des budgets du Togo.

REMBOURSEMENT

Par décision du :

8 juillet 1932. — Est autorisé au nommé KOFFI François, ex-commis expéditionnaire du cercle d'Atakpamé, le remboursement d'une somme de mille cinq cent soixante quinze francs (1.575 frs.) indûment perçue par le budget local suivant ordre de recette N° 922 du 14 novembre 1927, chapitre 4, article 5, § 3 du budget local 1927.

DOMAINES

Par arrêtés des :

8 juillet 1932. — La dame André RAYMOND née de L'ECLUSE, commerçante à Palimé, cercle de Klouto, est autorisée à occuper à ses risques et périls une parcelle d'un terrain domanial situé à Mango, cercle de Mango, place du Marché, d'une superficie d'environ trois ares.

Est attribué définitivement en toute propriété à la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, société ano-

nyme ayant son siège à Paris, 69, rue de Miromesnil, un terrain domanial de la surface de dix ares, sis à Nuatja, cercle d'Atakpamé, constituant le lot n° 14 dit centre commercial de Nuatja et immatriculé au livre-foncier du cercle d'Atakpamé sous le n° 53 et dont la concession provisoire avait été accordée à la dite société, par arrêté du 30 avril 1928 n° 219.

Est attribué définitivement en toute propriété à la *Société Commerciale de l'Ouest Africain* société anonyme ayant son siège à Paris, 69, rue de Miromesnil, un terrain domanial de la surface de vingt-sept ares soixante-deux centiares, sis à Lomé, à l'angle de la rue de la Gare et de la rue d'Alsace-Lorraine, immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé sous le N° 145, et dont la concession provisoire avait été accordée à la dite société, par arrêté du 19 septembre 1925.

Est attribué définitivement en toute propriété à la *Société Générale du Golfe de Guinée* Société anonyme dont le siège est à Paris, Rue de la Victoire n° 94, un terrain domanial de la surface de onze ares quatre-vingt-huit (11 a. 88) sis à Lama-Kara, cercle de Sokodé immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé sous le n° 26 et dont la concession provisoire avait été accordée à la susdite société par arrêté du 10 septembre 1931 n° 525.

Est attribué définitivement en toute propriété au sieur Paul CURTAT, commerçant demeurant à Palimé, un terrain domanial de la surface de onze ares quatre-vingt-huit (11 a. 88) sis à Lama-Kara, cercle de Sokodé immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé sous le n° 28 et dont la concession provisoire avait été accordée au susdit Paul CURTAT par arrêté du 10 septembre 1931 n° 527.

Est attribué définitivement en toute propriété au sieur Georges CURTAT, demeurant à Lomé, un terrain domanial de la surface de onze ares quatre-vingt-huit (11 a. 88) sis à Lama-Kara, cercle de Sokodé immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé sous le n° 27 et dont la concession provisoire avait été accordée au susdit sieur Georges CURTAT par arrêté du 10 septembre 1931 n° 526.

Ecole de perfectionnement des officiers et sous-officiers de réserve en résidence au Togo

Il est rappelé aux officiers et sous-officiers de réserve que la séance de tir du mois d'août aura lieu le samedi 20 de 6 h. 30 à 8 heures au camp des forces de police.

Tir de groupement en mitrailleuse au F. M. 1924 à distance réduite.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare déclinier toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS

Le public est informé qu'en vertu de la Décision prise lors de Réunion d'un Conseil de Famille tenue à Lomé, le Quinze Juin mil neuf cent trente deux, par devant Monsieur l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé, M^r MICHAEL KOMLA APALOO, propriétaire-commerçant demeurant à Palimé, a été nommé **Administrateur** des biens de la collectivité successorale de feu John Afola Apaloo, décédé à Lomé le 11 Juin 1931.

XVI^{me} FOIRE DE BORDEAUX

12-27 Juin 1932.

La Foire de Bordeaux vient de fermer ses portes après sa seizième tenue qui a obtenu un succès total dépassant et de beaucoup celui que les prévisions les plus optimistes pouvaient faire envisager. Disons tout de suite, pour fixer les idées, que le nombre des visiteurs a été plus important encore qu'en 1930, « l'année record ».

Il est juste de reconnaître que la présentation était particulièrement heureuse, non seulement par suite d'un plan remarquablement étudié par l'habile architecte de la Foire, mais encore grâce aux efforts des exposants en vue d'une mise en valeur technique et artistique.

Toutes les sections seraient à citer pour l'importance des participations, Mécanique, Aviation, Salon Nautique, Alimentation liquide et solide, Ameublement, Chauffage, Eclairage, Articles de Ménage, T.S.F., Bâtiment, etc...

Parmi les pavillons isolés, en dehors de l'allée triomphale coloniale aboutissant au Palais du Vin de Bordeaux, citons au hasard du crayon : Le Pavillon des Tabacs où les visiteurs ont pu juger de l'essor qu'une conception commerciale peut donner à une Régie. — Les stands d'échantillons du Consulat de Pologne. — Le Bâtiment de l'Organisation Commerciale. — L'ensemble des stands constituant l'exposition des produits de la Forêt et de ses Industries particulièrement documentée au point de vue des Résineux. — L'ensemble de l'Artisanat.

Il convient d'enregistrer spécialement le grand succès du Salon de l'Automobile où le volume des transactions a été des plus satisfaisant.

La XVI^{me} Foire de Bordeaux a été inaugurée le dimanche 12 juin par M. Albert SARRAUT, Ministre des

Colonies qui assumait ainsi pour la quatrième fois cette agréable tâche.

La Grande Semaine de la Machine Agricole, partie intégrante de la Foire, a été inaugurée le samedi 18 par M. PATENOTRE, Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil et à l'Economie Nationale. Cette section a connu la même affluence de visiteurs que les autres.

De nombreuses manifestations et congrès ont eu lieu pendant la Foire; citons en particulier les courses de canoës, hors-bords et régates comme la croisière-camping du Sud-Ouest; le Congrès National des Associations des Anciens Elèves des Ecoles Supérieures de Commerce; le Congrès de la Vigne et du Vin; la Journée Périgourdine; le Congrès des Eleveurs Avicoles etc., etc...

Une mention particulière doit être faite de la Semaine Espagnole au cours de laquelle le Gouvernement Républicain fût représenté par don Santiago VALIENTE, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et par don Fernando VALERA, Directeur Général au même Ministère et Député aux Cortès. La Célèbre Chorale de SANTANDER, venue à Bordeaux à cette occasion, fut chaleureusement applaudie par les dilettantes bordelais et la Colonie Espagnole.

AVIS de la B. A. O.

La BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE dont le siège est à PARIS, 38, Rue La Bruyère, informe ses actionnaires n'ayant point encore libéré les trois derniers quarts de leurs actions faisant partie du capital de 35.000.000 de francs avant l'augmentation de celui-ci à 50.000.000 de francs effectuée en 1932, actions N^o 1 à 70.000, que son Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 5 de ses Statuts, a ordonné, dans sa séance du 9 juin 1932, la vente des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont point encore été effectués.

Il est rappelé que les trois derniers quarts desdites actions ont été appelés dans le cours de l'année 1931, le paiement du deuxième quart ayant dû être effectué le 20 septembre 1931, celui du troisième quart le 20 octobre 1931 et celui du dernier quart le 20 novembre 1931.

Le présent avis est publié en application de l'article 5 des Statuts de la Banque de l'Afrique Occidentale. Passé le délai d'un mois de la date de sa publication, les actions dont les versements de retard augmentés des intérêts à raison de 8% l'an acquis statutairement de plein droit à la Banque à compter du jour de l'échéance de chaque versement n'auront point été effectués, seront vendues à la Bourse de Paris par le ministère d'un Agent de Change aux risques et périls des actionnaires en retard, les titres détenus par eux devenant nuls dans leurs mains à la suite de cette vente.